



NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

Vers un accord de branche définissant une liste de formations éligibles au dispositif de reconversion ou de promotion de l'alternance (dispositif Pro-A)

Dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de l'Ordonnance n° 2019-801 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec cette loi, les partenaires sociaux souhaitent élaborer une liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion de l'alternance dit « dispositif Pro-A ».

On rappellera que ce dispositif vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, via l'obtention d'une qualification reconnue.

La formation organisée au titre de la Pro-A repose sur l'alternance entre enseignements généraux, professionnels et technologiques, délivrés par l'organisme de formation et activités professionnelles en entreprise, en lien avec la formation suivie.

Ce dispositif s'étend sur une durée comprise entre six et douze mois.

Toutefois, pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, elle peut être allongée à trente-six mois.

En tout état de cause, les formations éligibles dans ce cadre doivent être d'un niveau inférieur à la licence. Sont donc visées les formations d'un niveau III, IV ou V.

On soulignera, en outre, que ces formations doivent être certifiantes (c'est-à-dire inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles) **et ne concerner que des emplois dans lesquels il existe une forte mutation de l'activité et un risque d'obsolescence des compétences.**

Il appartient à la branche de conclure un accord afin de préciser quels sont les emplois concernés et quelles sont les formations qui pourraient être suivies dans le cadre du dispositif Pro-A.

En effet, seul un accord de branche étendu permettra une prise en charge par l'OPCO du dispositif. ■

PARUTION

Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises
Édition novembre 2019



Éditions **DOCIS**

www.editions-docis.com

AGENDA

8 janvier 2020
Conseil d'Administration
Paris

9 janvier 2019
Journée d'étude
Hôtel Paris Marriott Opera
Ambassador - Paris 9^e

19 mars 2020
Rencontre des
professionnels Qualité des
SSTI
Paris